
2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026

2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026

BILL

44

**An Act to Amend the
Lobbyists' Registration Act**

Read first time: May 12, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ROBERT MCKEE, K.C.

PROJET DE LOI

44

**Loi modifiant la
Loi sur l'inscription des lobbyistes**

Première lecture : le 12 mai 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. ROBERT MCKEE, c.r.

BILL 44

PROJET DE LOI 44

**An Act to Amend the
Lobbyists' Registration Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'inscription des lobbyistes**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Lobbyists' Registration Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur l'inscription des lobbyistes, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié

(a) by repealing the definition "undertaking";

a) par l'abrogation de la définition d' « engagement »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

"in-house lobbyist" means

« lobbyiste salarié » S'entend :

(a) in respect of a person or partnership that is not an organization, an individual whose duties include lobbying on behalf of the person or partnership as an employee or as an officer who is compensated for the performance of the officer's duties or, if the person is a corporation, lobbying on behalf of any subsidiary or on behalf of any corporation of which the person or partnership is a subsidiary but does not include any individual or class of individual prescribed by regulation, and

a) relativement à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas une organisation, d'un particulier dont les fonctions consistent notamment à faire du lobbyisme soit pour son compte, à titre d'employé ou de dirigeant rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, soit, s'agissant d'une personne morale, pour le compte de l'une de ses filiales ou d'une personne morale dont la personne ou la société de personnes est une filiale, à l'exclusion d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers désigné par règlement;

(b) in respect of an organization, an individual whose duties include lobbying on behalf of the organization as an employee or as an officer who is compensated for the performance of the officer's duties

b) relativement à une organisation, d'un particulier dont les fonctions consistent notamment à faire du lobbyisme pour son compte à titre d'employé ou de dirigeant rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, à

but does not include any individual or class of individual prescribed by regulation. (*lobbyiste salarié*)

2 Section 4 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 5, 10 or 15” and substituting “section 18.2 or 18.3”;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 5, 10 or 15” and substituting “section 18.2 or 18.3”.*

3 The heading “Division A Consultant lobbyist” preceding section 5 of the Act is repealed.

4 Division A of the Act is repealed.

5 The heading “Division B In-house lobbyist (person or partnership that is not an organization)” preceding section 9 of the Act is repealed.

6 Division B of the Act is repealed.

7 The heading “Division C In-house lobbyist (organizations)” preceding section 14 of the Act is repealed.

8 Division C of the Act is repealed.

9 The Act is amended by adding before the heading “CERTIFICATION” preceding section 19 of the Act the following:

Registration required

18.1 A consultant lobbyist or an in-house lobbyist shall not lobby a public office holder unless the consultant lobbyist or in-house lobbyist is registered with respect to that lobbying in the registry of lobbyists established under section 32.

Submission of first return

18.2(1) A consultant lobbyist shall submit a return to the Commissioner in the form and in the manner provided by the Commissioner within 15 days after entering into an undertaking to lobby on behalf of a client.

18.2(2) An in-house lobbyist within the meaning of paragraph (a) of the definition “in-house lobbyist” in section 1 shall submit a return to the Commissioner in

l'exclusion d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers désigné par règlement. (*in-house lobbyist*)

2 L'article 4 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'article 5, 10 ou 15 » et son remplacement par « l'article 18.2 ou 18.3 »;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'article 5, 10 ou 15 » et son remplacement par « l'article 18.2 ou 18.3 ».*

3 La rubrique « Section A Lobbyistes-conseils » qui précède l'article 5 de la Loi est abrogée.

4 La section A de la Loi est abrogée.

5 La rubrique « Section B Lobbyistes salariés (personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des organisations) » qui précède l'article 9 de la Loi est abrogée.

6 La section B de la Loi est abrogée.

7 La rubrique « Section C Lobbyistes salariés (organisations) » qui précède l'article 14 de la Loi est abrogée.

8 La section C de la Loi est abrogée.

9 La Loi est modifiée par l'adjonction, avant la rubrique « ATTESTATION », qui précède l'article 19 de la Loi, de ce qui suit :

Inscription requise

18.1 Ni le lobbyiste-conseil ni le lobbyiste salarié ne peut faire de lobbyisme auprès d'un titulaire de charge publique que s'il est inscrit pour ce lobbyisme dans le registre des lobbyistes établi en vertu de l'article 32 .

Remise de la première déclaration

18.2(1) Le lobbyiste-conseil remet une déclaration au commissaire en la forme et de la manière qu'exige ce dernier, et ce, dans les quinze jours suivant le commencement d'un engagement à faire du lobbyisme pour le compte d'un client.

18.2(2) Le lobbyiste salarié, au sens de l'alinéa a) de la définition de « lobbyiste salarié » à l'article 1, remet une déclaration au commissaire en la forme et de la manière

the form and in the manner provided by the Commissioner within two months after the date the in-house lobbyist commences any lobbying activity.

18.2(3) A senior officer of an organization that employs an in-house lobbyist within the meaning of paragraph (b) of the definition “in-house lobbyist” in section 1 shall submit a return to the Commissioner in the form and in the manner provided by the Commissioner within two months after the date the in-house lobbyist commences any lobbying activity.

Requirements for monthly return

18.3(1) The following individuals shall submit a return to the Commissioner in the form and in the manner provided by the Commissioner no later than 15 days after the end of each month:

- (a) a consultant lobbyist who has submitted a return under subsection 18.2(1);
- (b) an in-house lobbyist who has submitted a return under subsection 18.2(2); and
- (c) a senior officer of an organization that employs an in-house lobbyist who has submitted a return under subsection 18.2(3).

18.3(2) A return referred to in subsection (1) shall set out the following:

- (a) with respect to every communication with a public office holder during that month related to a return submitted under section 18.2,
 - (i) the name of the public office holder who was the object of the communication,
 - (ii) the date of the communication,
 - (iii) the subject matter of the communication, and
 - (iv) any other information prescribed by regulation;
- (b) with respect to previous returns,
 - (i) corrected information if any information contained in a previous return is no longer correct, and

qu'exige ce dernier, et ce, dans les deux mois suivant la date à laquelle le lobbyiste salarié a commencé toute activité de lobbying.

18.2(3) Le premier dirigeant d'une organisation qui emploie un lobbyiste salarié, au sens de l'alinéa b) de la définition de « lobbyiste salarié » à l'article 1, remet une déclaration au commissaire en la forme et de la manière qu'exige ce dernier, et ce, dans les deux mois suivant la date à laquelle le lobbyiste salarié a commencé toute activité de lobbying.

Exigences relatives à la déclaration mensuelle

18.3(1) Les particuliers suivants remettent une déclaration au commissaire en la forme et de la manière qu'exige ce dernier au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois :

- a) le lobbyiste-conseil ayant remis une déclaration en vertu du paragraphe 18.2(1);
- b) le lobbyiste salarié ayant remis une déclaration en vertu du paragraphe 18.2(2);
- c) le premier dirigeant d'une organisation qui emploie un lobbyiste salarié ayant remis une déclaration en vertu du paragraphe 18.2(3).

18.3(2) La déclaration visée au paragraphe (1) renferme les renseignements suivants :

- a) pour chaque communication avec un titulaire de charge publique ayant eu lieu au cours de ce mois relative à la déclaration remise en vertu de l'article 18.2 :
 - (i) le nom du titulaire de charge publique qui a fait l'objet de la communication,
 - (ii) la date de la communication,
 - (iii) l'objet de la communication,
 - (iv) tout autre renseignement prescrit par règlement;
- b) pour les déclarations antérieures :
 - (i) les renseignements corrigés, si des renseignements contenus dans une déclaration antérieure ne sont plus exacts,

(ii) additional information that comes to the knowledge of the individual after a return has been submitted that would have been required to be submitted in the return;

(c) with respect to an undertaking by a consultant lobbyist to lobby on behalf of a client, the date the undertaking has been completed or terminated; and

(d) with respect to the cessation of duties or employment of an in-house lobbyist, the date the individual ceases to be an in-house lobbyist or ceases to be employed by the employer.

18.3(3) Despite subsection (1) and subject to subsection (4), no return is required to be submitted to the Commissioner if, during the relevant month,

(a) there is no communication with a public office holder related to a return submitted under section 18.2,

(b) there is no information to be corrected from a previous return, and

(c) there is no additional information that has come to the knowledge of the individual.

18.3(4) If no returns have been submitted for five consecutive months after the last return was submitted, the individual must submit a return under subsection (1) stating that the individual named in the return has not carried on any lobbying in that period.

18.3(5) An individual is not required to submit more than one return under subsection (1) for each return filed under section 18.2 despite communicating with more than one public office holder or communicating with one or more public office holders on more than one occasion.

18.3(6) An individual referred to in paragraph (1)(a) is not required to submit a return under subsection (1) if the undertaking to lobby on behalf of a client for which a return under section 18.2 was submitted is completed or terminated and a return containing that information has been submitted.

(ii) tout renseignement supplémentaire dont le particulier a pris connaissance après la remise d'une déclaration qui aurait dû être fourni;

c) pour un engagement pris par un lobbyiste-conseil à faire du lobbyisme pour le compte d'un client, la date à laquelle cet engagement a été exécuté ou a pris fin;

d) pour la cessation des fonctions ou de l'emploi d'un lobbyiste salarié, la date à laquelle le particulier cesse d'être lobbyiste salarié ou cesse d'être employé par l'employeur.

18.3(3) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), aucune déclaration n'est requise si, au cours du mois concerné :

a) il n'y a aucune communication avec le titulaire de charge publique relative à la déclaration remise en vertu de l'article 18.2;

b) il n'y a aucun renseignement à corriger dans une déclaration antérieure;

c) il n'y a aucune information supplémentaire portée à la connaissance du particulier.

18.3(4) Si aucune déclaration n'a été remise pendant cinq mois consécutifs après la remise de la dernière déclaration, le particulier est tenu d'en remettre une en vertu du paragraphe (1) indiquant que le particulier désigné dans la déclaration n'a pas exercé de lobbyisme au cours de cette période.

18.3(5) Un particulier n'est pas tenu de remettre plus d'une déclaration visé au paragraphe (1) pour chaque déclaration remise en vertu de l'article 18.2, même s'il a communiqué avec plusieurs titulaires de charge publique ou s'il a communiqué avec un ou plusieurs titulaires de charge publique à plusieurs reprises.

18.3(6) Un particulier visé à l'alinéa (1)a) n'est pas tenu de remettre une déclaration en vertu du paragraphe (1) lorsque l'engagement à faire du lobbyisme pour le compte d'un client pour lequel la déclaration a été remise en vertu de l'article 18.2 est exécuté ou a pris fin et qu'une déclaration contenant ces renseignements a été remise.

Other information

18.4 An individual referred to in subsection 18.3(1) shall provide the Commissioner with any information requested by the Commissioner to clarify any information contained in a return submitted under section 18.2 or 18.3 within 30 days after the request is made.

10 *The Act is amended by adding after section 32 the following:*

Code of conduct

32.1(1) The Commissioner shall develop a code of conduct for consultant lobbyists and in-house lobbyists which shall detail the expected ethical standards, behaviour and responsibilities of those lobbyists.

32.1(2) In developing a code of conduct under subsection (1), the Commissioner shall consult the persons and organizations interested in the code that the Commissioner considers appropriate.

32.1(3) The Commissioner shall submit the code of conduct to a committee of the Legislative Assembly.

32.1(4) Once the code of conduct is submitted to a committee of the Legislative Assembly, it shall be published in *The Royal Gazette*.

32.1(5) The [Regulations Act](#) does not apply to the code of conduct.

Compliance with code of conduct

32.2 A consultant lobbyist or an in-house lobbyist shall comply with the code of conduct referred to in section 32.1.

Conflict

32.3 If a provision of the code of conduct conflicts with a provision of this Act or the regulations, the provision of this Act or the regulations prevails.

11 *Paragraph 35(1)(a) of the Act is amended by striking out “by section 7 within the period required by that subsection” and substituting “by paragraph 18.3(2)(c) within 30 days after the undertaking to lobby on behalf of a client has been completed or terminated”.*

12 *The Act is amended by adding after section 36 the following:*

Autres renseignements

18.4 Un particulier visé au paragraphe 18.3(1) fournit les renseignements que demande le commissaire afin de clarifier tout renseignement contenu dans sa déclaration remise au titre de l'article 18.2 ou 18.3 dans les trente jours suivant la date de présentation de la demande.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 32 :*

Code de conduite

32.1(1) Le commissaire élabore un code de conduite pour les lobbyistes-conseils et les lobbyistes salariés qui précise les normes éthiques, les fonctions et les comportements attendus de ces derniers.

32.1(2) Lors de l'élaboration du code de conduite visé au paragraphe (1), le commissaire consulte les personnes et les organisations intéressées par le code, selon ce qu'il juge approprié.

32.1(3) Le commissaire remet le code de conduite à un comité de l'Assemblée législative.

32.1(4) Une fois remis à un comité de l'Assemblée législative, le code de conduite est publié dans la *Gazette royale*.

32.1(5) La [Loi sur les règlements](#) ne s'applique pas au code de conduite.

Conformité avec le code de conduite

32.2 Le lobbyiste-conseil ou le lobbyiste salarié est tenu de se conformer au code de conduite visé à l'article 32.1.

Conflit

32.3 En cas d'incompatibilité entre une disposition du code de conduite et une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ce sont les dispositions de la présente loi ou de ses règlements qui prévalent.

11 *L'alinéa 35(1)(a) de la Loi est modifié par la suppression de « à l'article 7 dans le délai qui y est impartit » et son remplacement par « à l'alinéa 18.3(2)(c) dans les trente jours suivant l'exécution ou la fin de l'engagement à faire du lobbying pour le compte d'un client ».*

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 36 :*

INVESTIGATIONS

Investigation by Commissioner

36.1(1) The Commissioner, on the Commissioner's own initiative or as a result of a complaint, may conduct an investigation to determine whether an individual has violated or failed to comply with the code of conduct, this Act or the regulations.

36.1(2) Subject to subsection (3), no investigation under this Act may be commenced more than two years after the date that the facts on which the alleged violation or failure to comply is based first came to the knowledge of the Commissioner.

36.1(3) An investigation under this Act may be commenced after the time set out in subsection (2) if the Commissioner is of the opinion that it is in the public interest to do so.

Powers under the *Inquiries Act*

36.11 While conducting any investigation under this Act, the Commissioner has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the [Inquiries Act](#).

Refusing or ceasing to investigate

36.2 The Commissioner may refuse or cease to conduct an investigation if, in the opinion of the Commissioner,

- (a) the subject matter of the investigation is trivial,
- (b) the subject matter of the investigation could more appropriately be dealt with under another Act of the Province or of Canada,
- (c) the investigation would serve no useful purpose because of the time that has elapsed since the matter arose, or
- (d) there is another valid reason for not investigating the matter.

Suspending an investigation

36.21 The Commissioner may suspend an investigation if the Commissioner discovers that

- (a) the subject matter of the investigation is also the subject matter of an investigation to determine

ENQUÊTES

Enquête du commissaire

36.1(1) Le commissaire peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, mener une enquête afin de déterminer si un particulier a contrevenu ou omis de se conformer au code de conduite, à la présente loi ou à ses règlements.

36.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucune enquête en vertu de la présente loi ne peut être commencée plus de deux ans après la date à laquelle le commissaire a pris connaissance pour la première fois des faits sur lesquels repose l'allégation de contravention ou d'omission de se conformer.

36.1(3) Toute enquête menée en vertu de la présente loi peut être commencée après l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) si le commissaire considère qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes*

36.11 Lorsqu'il mène une enquête en vertu de la présente loi, le commissaire dispose de tous les pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire en vertu de la [Loi sur les enquêtes](#).

Refuser ou cesser d'enquêter

36.2 Le commissaire peut refuser ou cesser de mener une enquête, s'il estime :

- a) que l'objet de l'enquête est sans importance;
- b) que l'objet de l'enquête pourrait avantageusement être traité en vertu d'une autre loi de la province ou du Canada;
- c) que l'enquête serait inutile compte tenu du temps écoulé depuis que la question a été soulevée;
- d) qu'il existe une autre raison valable de ne pas mener l'enquête.

Suspension d'une enquête

36.21 Le commissaire peut suspendre une enquête s'il constate :

- a) soit que l'objet de l'enquête fait également l'objet d'une enquête visant à déterminer si une infraction

whether an offence has been committed under this Act or any other Act of the Province or of Canada, or

(b) a charge has been laid with respect to the alleged violation or failure to comply.

Referral to another body or person

36.3 The Commissioner may, before conducting an investigation or at any time during an investigation, refer a matter to another person or body to be dealt with as a law enforcement proceeding or in accordance with the procedure established under another Act of the Province or of Canada if the Commissioner is of the opinion that it would be more appropriate than conducting or continuing the investigation.

Notice following investigation

36.31(1) If after conducting an investigation the Commissioner believes that an individual has violated or failed to comply with the code of conduct or a provision of this Act or the regulations, the Commissioner shall

- (a) provide a notice to the individual that sets out
 - (i) the alleged violation or failure to comply,
 - (ii) the reasons why the Commissioner believes there has been a violation or failure to comply,
 - (iii) any measure that the Commissioner may take under section 36.41, and
 - (iv) the steps to be taken to make a request under paragraph (b), and
- (b) give the individual an opportunity to request to be heard in a manner determined by the Commissioner with respect to the alleged violation or failure to comply and with respect to any measure that may be taken by the Commissioner under section 36.41.

36.31(2) A notice provided under paragraph (1)(a) shall be in writing and shall be given to the individual

- (a) by personal service,
- (b) by registered mail, or
- (c) if the individual has provided their email address to the Commissioner, by email.

a été commise en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la province ou du Canada;

b) soit que des accusations ont été portées concernant l'allégation de la contravention ou de l'omission de se conformer.

Renvoi à un autre organisme ou à une autre personne

36.3 Le commissaire peut, à tout moment, avant ou au cours d'une enquête, renvoyer la question à une autre personne ou à un autre organisme afin qu'elle soit traitée dans le cadre de la procédure d'exécution de la loi ou conformément à la procédure établie en vertu d'une autre loi de la province ou du Canada, s'il considère que cela serait plus approprié que de la mener ou de la poursuivre.

Avis à la suite d'une enquête

36.31(1) Si, après avoir mené une enquête, il considère qu'un particulier a contrevenu ou a omis de se conformer au code de conduite ou à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, le commissaire :

- a) lui remet un avis qui énonce :
 - (i) la contravention ou l'omission alléguée,
 - (ii) les raisons pour lesquelles le commissaire considère qu'il y a eu une contravention ou une omission de se conformer,
 - (iii) toute mesure que le commissaire pourrait prendre en vertu de l'article 36.41,
 - (iv) les étapes à suivre pour présenter une demande en vertu de l'alinéa b);
- b) lui donne la possibilité d'être entendu de la manière qu'il détermine au sujet de la contravention ou de l'omission alléguée et de toute mesure qu'il pourrait prendre en vertu de l'article 36.41.

36.31(2) L'avis visé à l'alinéa (1)a est remis par écrit au particulier :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par courrier recommandé;
- c) si le particulier a fourni son adresse électronique au commissaire, soit par courriel.

Finding of non-compliance

36.4(1) If, after an investigation has been conducted and the individual has been given the opportunity to be heard under paragraph 36.31(1)(a), the Commissioner believes the individual has violated or failed to comply with the code of conduct or a provision of this Act or the regulations, the Commissioner may make a finding of non-compliance or take any measure under section 36.41 or both.

36.4(2) If the Commissioner makes a finding of non-compliance, the Commissioner shall issue a notice that sets out the following:

- (a) the finding of non-compliance;
- (b) the measure taken under section 36.41, if any;
- (c) the reasons for the finding and for the measure taken, if any; and
- (d) a statement that an individual affected by the decision to make a finding or take a measure under section 36.41 or both may, within 15 days after receiving the notice, request that the Commissioner reconsider the decision under section 36.7.

36.4(3) A notice issued under subsection (2) shall be in writing and shall be given to the individual

- (a) by personal service,
- (b) by registered mail, or
- (c) if the individual has provided their email address to the Commissioner, by email.

Measures taken after a finding of non-compliance

36.41(1) Subject to subsection (4), if the Commissioner considers it to be in the public interest to do so, after making a finding of non-compliance in accordance with section 36.4, the Commissioner may take any of the following measures:

- (a) publish the following information:
 - (i) the name of the individual against whom the finding was made;

Constatation de non-conformité

36.4(1) Si, après avoir mené l'enquête et après que le particulier concerné a eu la possibilité d'être entendu conformément à l'alinéa 36.31(1)a), le commissaire croit qu'il a contrevenu ou omis de se conformer au code de conduite ou à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, le commissaire peut décider qu'il y a non-conformité ou prendre toute mesure en vertu de l'article 36.41, ou les deux.

36.4(2) Si le commissaire constate qu'il y a non-conformité, il émet un avis qui renferme :

- a) la constatation de non-conformité;
- b) la mesure prise en vertu de l'article 36.41, le cas échéant;
- c) les motifs à l'appui de la constatation et de la mesure prise, le cas échéant;
- d) une déclaration indiquant que tout particulier visé par la constatation de non-conformité ou par la mesure prise en vertu de l'article 36.41, ou les deux, peut, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, demander au commissaire de réexaminer sa décision conformément à l'article 36.7.

36.4(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est remis par écrit au particulier :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par courrier recommandé;
- c) si le particulier a fourni son adresse électronique au commissaire, soit par courriel.

Mesures prises à la suite d'une constatation de non-conformité

36.41(1) Sous réserve du paragraphe (4), si le commissaire considère que cela est dans l'intérêt public, après avoir constaté un cas de non-conformité au titre de l'article 36.4, il peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a) publier les renseignements suivants :
 - (i) le nom du particulier visé par la constatation,

- (ii) a description of the violation or failure to comply; and
 - (iii) any other information that the Commissioner considers relevant to the finding of non-compliance;
- (b) prohibit the individual from lobbying for a period of not more than two years after taking into consideration the following:
- (i) the nature and seriousness of the violation or failure to comply;
 - (ii) the number of previous findings of non-compliance involving the individual, if any; and
 - (iii) the number of previous convictions for offences under this Act involving the individual, if any; or
- (c) impose an administrative penalty on the individual in an amount determined by regulation.

36.41(2) The Commissioner shall not publish any information under paragraph (1)(a) unless the time for making an application for judicial review under section 36.8 has elapsed and no application has been made.

36.41(3) When imposing an administrative penalty under paragraph (1)(c), the Commissioner shall give notice to the individual by issuing a notice of administrative penalty in the form and manner considered appropriate by the Commissioner.

36.41(4) Subsection (1) is of no effect until one year after the commencement of this section.

Payment of administrative penalty

36.5(1) An individual who receives a notice of administrative penalty under subsection 36.41(3) shall pay the administrative penalty within 30 days after the notice is received.

36.5(2) An administrative penalty constitutes a debt due to the Province.

- (ii) une description de la contravention ou de l'omission,
 - (iii) tout autre renseignement que le commissaire juge nécessaire pour expliquer la constatation de non-conformité;
- b) interdire au particulier de faire du lobbying pour une période maximale de deux ans en tenant compte des éléments suivants :
- (i) la nature et la gravité de la contravention ou de l'omission,
 - (ii) le nombre de constatations antérieures de non-conformité concernant le particulier, le cas échéant,
 - (iii) le nombre de déclarations de culpabilité antérieures pour des infractions à la présente loi concernant le particulier, le cas échéant;
- c) imposer une pénalité administrative au particulier dont le montant est fixé par règlement.

36.41(2) Le commissaire ne publie des renseignements comme le prévoit l'alinéa (1)a) que si le délai pour présenter une requête en révision judiciaire en vertu de l'article 36.8 est expiré et qu'aucune demande n'a été présentée.

36.41(3) Lorsqu'il impose une pénalité administrative en vertu de l'alinéa (1)c), le commissaire remet au particulier un avis de pénalité administrative en la forme et de la manière qu'il juge appropriées.

36.41(4) Le paragraphe (1) ne prend effet qu'un an après l'entrée en vigueur du présent article.

Paiement d'une pénalité administrative

36.5(1) Un particulier qui reçoit un avis de pénalité administrative en vertu du paragraphe 36.41(3) est tenu de payer cette pénalité dans les trente jours suivant la réception de l'avis.

36.5(2) Une pénalité administrative constitue une dette envers la province.

Filing notice of administrative penalty

36.51 The Commissioner may file a certified copy of a notice of administrative penalty with a clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick, and, on being filed, that notice has the same force and effect as if it were a judgment of The Court of King's Bench of New Brunswick.

Consolidated Fund

36.6 Any administrative penalty recovered under this Act shall be paid into the Consolidated Fund.

Reconsideration of Commissioner's finding of non-compliance

36.7(1) An individual who receives a notice under section 36.4 may make a written submission to the Commissioner within 15 days after receiving the notice requesting a reconsideration of the finding of non-compliance or of the measure taken under section 36.41 or of both.

36.7(2) The written submission referred to in subsection (1) must identify the grounds on which the reconsideration is being requested.

36.7(3) After receiving a request for reconsideration, the Commissioner shall reconsider and confirm, vary or set aside the finding of non-compliance, the measure taken or both.

36.7(4) The Commissioner shall give written notice of the reconsideration, and notice shall be given to the individual

- (a) by personal service,
- (b) by registered mail, or
- (c) if the individual has provided their email address to the Commissioner, by email.

Judicial review

36.8(1) An individual who receives a notice under section 36.4 or 36.7 may make an application for judicial review of

- (a) a decision to make a finding of non-compliance under section 36.4,

Dépôt d'un avis de pénalité administrative auprès de la Cour

36.51 Le commissaire peut déposer une copie certifiée conforme d'un avis de pénalité administrative auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, et, une fois déposé, cet avis a la même force exécutoire qu'un jugement de cette cour.

Fonds consolidé

36.6 Toute pénalité administrative recouvrée sous le régime de la présente loi est versée au Fonds consolidé.

Réexamen de la constatation de non-conformité

36.7(1) Après avoir reçu un avis en vertu de l'article 36.4, un particulier peut présenter des observations écrites au commissaire dans les quinze jours suivant la réception de l'avis pour demander le réexamen de la constatation de non-conformité ou de la mesure prise en vertu de l'article 36.41, ou les deux.

36.7(2) Les observations écrites visées au paragraphe (1) comprennent les motifs sur lesquels se fonde la demande de réexamen.

36.7(3) Après avoir reçu une demande de réexamen, le commissaire réexamine la constatation de non-conformité ou la mesure prise ou les deux, puis ou bien confirme ou bien modifie, ou bien annule sa décision.

36.7(4) Le commissaire remet un avis écrit de sa décision concernant la demande de réexamen au particulier :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par courrier recommandé;
- c) si le particulier a fourni son adresse électronique au commissaire, soit par courriel.

Révision judiciaire

36.8(1) Un particulier qui reçoit un avis en application de l'article 36.4 ou 36.7 peut présenter une requête en révision judiciaire de :

- a) la constatation de non-conformité faite en vertu de l'article 36.4;

(b) a decision to take a measure under section 36.41, or

b) la décision imposant une mesure prise en vertu de l'article 36.41;

(c) a reconsideration under section 36.7.

c) la décision concernant la demande de réexamen prise en vertu de l'article 36.7.

36.8(2) An application referred to in subsection (1) shall be made no later than 60 days after receiving a notice under section 36.4 or 36.7.

36.8(2) La requête visée au paragraphe (1) est présentée au plus tard soixante jours après la réception de l'avis visé à l'article 36.4 or 36.7.

36.8(3) To the extent that they are not inconsistent with this Act and the regulations, the Rules of Court apply to an application under subsection (1).

36.8(3) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi et les règlements, les Règles de procédure s'appliquent à une requête présentée en vertu du paragraphe (1).

Request to delay measures taken

Demande de report à l'égard des mesures prises

36.9(1) An individual who requests a reconsideration under section 36.7 or makes an application for judicial review under section 36.8 may apply in writing to the Commissioner to delay the taking of any measure under section 36.41.

36.9(1) Le particulier qui demande un réexamen en vertu de l'article 36.7 ou qui présente une requête en révision judiciaire en vertu de l'article 36.8 peut demander par écrit au commissaire de reporter la prise de toute mesure en vertu de l'article 36.41.

36.9(2) If the Commissioner considers it appropriate, the Commissioner may delay the taking of any measure until the request for reconsideration or the application for judicial review is finally disposed of.

36.9(2) Si le commissaire le juge approprié, il peut reporter la prise de toute mesure jusqu'à ce que la demande de réexamen ou la requête en révision judiciaire soit définitivement tranchée.

13 *Subsection 37(1) of the Act is amended by striking out "section 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 or 18" and substituting "section 18.1, 18.2, 18.3, 18.4 or 32.2".*

13 *Le paragraphe 37(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 ou 18 » et son remplacement par « l'article 18.1, 18.2, 18.3, 18.4 ou 32.2 ».*

14 *The Act is amended by adding after section 37 the following:*

14 *La loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 37 :*

Measures taken after conviction

Mesures prises après une déclaration de culpabilité

37.1(1) Subject to subsection (2), if an individual is convicted of an offence under section 37 and the Commissioner considers it to be in the public interest to do so, the Commissioner may take any of the following measures:

37.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un particulier est déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 37 et que le commissaire considère qu'il est dans l'intérêt public de le faire, il peut prendre l'une des mesures suivantes :

(a) publish the following information:

a) publier les renseignements suivants :

(i) the name of the individual who was convicted of the offence;

(i) le nom du particulier déclaré coupable de l'infraction,

(ii) a description of the offence; and

(ii) une description de l'infraction,

(iii) any other information that the Commissioner considers relevant in relation to the offence; or

(iii) tout autre renseignement que le commissaire juge nécessaire relativement à l'infraction;

(b) prohibit the individual from lobbying for a period of not more than two years.

37.1(2) The Commissioner shall take into consideration the following circumstances when taking the measures under subsection (1):

- (a) the nature and seriousness of the offence;
- (b) the number of previous convictions for offences under this Act involving the individual, if any; and
- (c) the number of previous findings of non-compliance involving the individual, if any.

37.1(3) Subsection (1) is of no effect until one year after the commencement of this section.

GENERAL

Prohibition against disclosure

37.2(1) Except as provided for in this Act, the Commissioner shall not disclose

- (a) whether the Commissioner is conducting an investigation under this Act, or
- (b) any information, return, document or other thing obtained during the course of an investigation conducted under this Act.

37.2(2) The Commissioner shall not disclose any information, return, document or other thing obtained during the course of an investigation conducted under this Act unless the disclosure is necessary

- (a) to continue an investigation,
- (b) to refer a matter to another person or body in accordance with section 36.3,
- (c) to enforce a measure that has been taken under section 36.41 or 37.1, or
- (d) to comply with the Commissioner's reporting obligations under section 37.5.

37.2(3) The Commissioner is not compellable in any proceeding of a judicial nature to

b) interdire au particulier de faire du lobbying pour une période maximale de deux ans.

37.1(2) Le commissaire tient compte des éléments suivants quand il prend des mesures en vertu du paragraphe (1) :

- a) la nature et la gravité de l'infraction;
- b) le nombre de déclarations de culpabilité antérieures pour des infractions en vertu de la présente loi concernant le particulier, le cas échéant;
- c) le nombre de constatations antérieures de non-conformité concernant le particulier, le cas échéant.

37.1(3) Le paragraphe (1) ne prend effet qu'un an après l'entrée en vigueur du présent article.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interdiction de divulgation

37.2(1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, le commissaire ne peut divulguer :

- a) ni le fait qu'il mène une enquête en vertu de la présente loi;
- b) ni aucun renseignement, document, rapport ou autre élément obtenu au cours d'une enquête menée en vertu de cette loi.

37.2(2) Le commissaire ne peut divulguer aucun renseignement, ni aucun rapport, ni aucun document ni aucun autre élément obtenu au cours d'une enquête menée en vertu de la présente loi, sauf si cette divulgation est nécessaire pour :

- a) poursuivre une enquête;
- b) renvoyer la question à une autre personne ou un autre organisme comme le prévoit l'article 36.3;
- c) faire appliquer une mesure prise en vertu de l'article 36.41 ou 37.1;
- d) se conformer aux obligations de déclaration du commissaire prévues à l'article 37.5.

37.2(3) Le commissaire ne peut être contraint, dans le cadre d'une instance judiciaire, de :

(a) give evidence concerning information that comes to the Commissioner's knowledge during the course of an investigation conducted under this Act, or

(b) produce any file, information, report, correspondence or other document relating to an investigation conducted under this Act.

a) témoigner concernant des renseignements dont il a pris connaissance au cours d'une enquête menée en vertu de la présente loi;

b) produire tout dossier, tout renseignement, tout rapport, toute correspondance ou tout autre document relatif à une enquête menée en vertu de la présente loi.

Immunity

37.3 No action or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons for anything done or purported to be done in good faith by any of them or in relation to anything omitted in good faith by any of them in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations:

- (a) the Crown in right of the Province;
- (b) the Commissioner or a former Commissioner;
- (c) a person employed or formerly employed in the Office of the Integrity Commissioner; and
- (d) any other person acting or having acted under the authority of this Act.

Restriction on employment

37.4 A consultant lobbyist shall inform the Commissioner when they cease to be a consultant lobbyist and shall not be an employee of any portion of the public service of the Province as specified in Part 1, 2, 3 or 4 of the First Schedule of the [Public Service Labour Relations Act](#) for a six-month period after the date the Commissioner is informed.

Commissioner's report

37.5 The Commissioner shall report annually to the Legislative Assembly on the performance of the Commissioner's duties or the exercise of the Commissioner's powers under this Act.

15 Section 38 of the Act is amended

(a) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) prescribing individuals or classes of individuals for the purposes of paragraph (a) of the definition "in-house lobbyist" in section 1;

Immunité

37.3 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les personnes ci-dessous énumérées pour tout acte accompli ou paraissant avoir été accompli de bonne foi ou toute omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confèrent la présente loi ou ses règlements :

- a) la Couronne du chef de la province;
- b) le commissaire ou un ancien commissaire;
- c) un employé ou un ancien employé du Bureau du commissaire à l'intégrité;
- d) toute autre personne agissant ou ayant agi en vertu de la présente loi.

Restriction à l'emploi

37.4 Le lobbyiste-conseil qui cesse d'exercer ses fonctions de lobbyiste-conseil en informe le commissaire, et, à compter de cette date, il ne peut être un employé d'une subdivision des services publics de la province figurant dans la partie 1, 2, 3 ou 4 de l'annexe 1 de la [Loi relative aux relations de travail dans les services publics](#) qu'après l'expiration d'un délai de six mois.

Rapport du commissaire

37.5 Le commissaire est tenu de présenter annuellement à l'Assemblée législative un rapport sur l'exercice des fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

15 L'article 38 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :*

a.1) prescrire des particuliers ou des catégories de particuliers aux fins d'application de l'alinéa a) de la définition de « lobbyiste salarié » à l'article 1;

(a.2) prescribing individuals or classes of individuals for the purposes of paragraph (b) of the definition “in-house lobbyist” in section 1;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) prescribing information for the purposes of subparagraph 18.3(2)(a)(iv);

(c) by repealing paragraph (d);

(d) by adding before paragraph (e) the following:

(d.1) for the purpose of paragraph 36.41(1)(c), prescribing the amount of an administrative penalty or providing for the determination of the amount of an administrative penalty by prescribing the method of calculating the amount and the criteria to be considered in determining the amount;

a.2) prescrire des particuliers ou des catégories de particuliers aux fins d'application de l'alinéa b) de la définition de « lobbyiste salarié » à l'article 1;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) prescrire des renseignements aux fins d'application du sous-alinéa 18.3(2)a)(iv);

c) par l'abrogation de l'alinéa d);

d) par l'adjonction de ce qui suit avant l'alinéa e) :

d.1) aux fins d'application de l'alinéa 36.41(1)c), fixer le montant d'une pénalité administrative ou en prévoir la fixation en établissant son mode de calcul et les critères permettant de le fixer;

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

16(1) A consultant lobbyist who immediately before the commencement of this subsection was required to submit a return under paragraph 5(1)(a) or (b) of the Lobbyists' Registration Act is considered to be a consultant lobbyist for the purpose of paragraph 18.3(1)(a) of that Act, as enacted by section 9 of this Amending Act, with respect to any undertaking to lobby on behalf of a client that has not been completed or terminated.

16(2) An in-house lobbyist who immediately before the commencement of this subsection was required to submit a return under paragraph 10(1)(a) or (b) of the Lobbyists' Registration Act is considered to be an in-house lobbyist for the purpose of paragraph 18.3(1)(b) of that Act, as enacted by section 9 of this Amending Act.

16(3) A senior officer of an organization that employs an in-house lobbyist who immediately before the commencement of this subsection was required to submit a return under paragraph 15(1)(a) or (b) of the Lobbyists' Registration Act is considered to be a senior officer of an organization that employs an in-house lobbyist for the purpose of paragraph 18.3(1)(c) of that Act, as enacted by section 9 of this Amending Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

16(1) Le lobbyiste-conseil qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe était tenu de remettre la déclaration que prévoit l'alinéa 5(1)a) ou b) de la Loi sur l'inscription des lobbyistes est considéré comme un lobbyiste-conseil aux fins d'application de l'alinéa 18.3(1)a) de cette loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 de la présente loi modificative, à l'égard de tout engagement à faire du lobbyisme pour le compte d'un client qui n'a pas été exécuté ou fini.

16(2) Le lobbyiste salarié qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe était tenu de remettre la déclaration que prévoit l'alinéa 10(1)a) ou b) de la Loi sur l'inscription des lobbyistes est considéré comme un lobbyiste salarié aux fins d'application de l'alinéa 18.3(1)b) de cette loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 de la présente loi modificative.

16(3) Le premier dirigeant d'une organisation qui emploie un lobbyiste salarié qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était tenu de remettre la déclaration que prévoit l'alinéa 15(1)a) ou b) de la Loi sur l'inscription des lobbyistes est considéré comme un premier dirigeant d'une organisation qui emploie un lobbyiste salarié aux fins d'application de l'alinéa 18.3(1)c) de cette loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 de la présente loi modificative.

Regulation under the *Lobbyists' Registration Act*

17 *Section 3 of New Brunswick Regulation 2017-11 under the Lobbyists' Registration Act is repealed.*

Commencement

18 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*

17 *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2017-11 pris en vertu de la Loi sur l'inscription des lobbyistes est abrogé.*

Entrée en vigueur

18 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*